



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 30/04/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/04/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **DISTILLERIES VINICOLES DU BLAYAIS**

ZI Le Bourg  
MARCILLAC  
33860 Val-De-Livenne

Références : 26-0337  
Code AIOT : 0005200936

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2026 dans l'établissement DISTILLERIES VINICOLES DU BLAYAIS implanté ZI Le Bourg MARCILLAC 33860 Val-de-Livenne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection, objet du présent rapport, a porté sur :

- le suivi de la mise en œuvre des échéances suite à l'autorisation de l'augmentation des capacités de stockage par l'arrêté préfectoral du 25 avril 2025 : nouvelle cuverie (C20), Plan d'Opération Interne (POI), Poteaux incendie, etc,

- les suites de la précédente inspection, notamment concernant la chaudière biomasse du site.

Le site était encore en activité au jour de l'inspection. Compte tenu du stock de marcs, la

production cessera d'ici la fin du mois d'avril.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DISTILLERIES VINICOLES DU BLAYAIS
- ZI Le Bourg MARCILLAC 33860 Val-de-Livenne
- Code AIOT : 0005200936
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Les Distilleries Vinicoles du BLAYAIS (DVB) sont implantées à Marcillac, commune déléguée de Val-de-Livenne (33), à proximité de la route départementale D23.

Le site emploie 24 personnes, travaillant en 5 x 8 heures.

L'activité principale de l'usine est la production d'alcools par distillation de marcs et de vins. La distillerie collecte les matières premières produites par des caves vinicoles (secteur Cognac principalement). La distillation de ces matières permet la production de 2 produits :

- les distillats ou alcools bruts, titrant plus de 92% d'alcool orientés vers les alcools industriels et bioéthanol,
- les eaux de vies, titrant à plus de 40%.

La société DVB a été autorisée par arrêté préfectoral du 13 novembre 2019, récemment modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 avril 2025 suite à la dernière demande d'autorisation environnementale pour l'extension des capacités de stockage d'alcool.

L'établissement est autorisé à produire 715 hl/j d'alcool pur et à stocker :

- 6552 m<sup>3</sup> d'alcools de bouche (rubrique 4755),
- 600 m<sup>3</sup> d'alcools affinés (rubrique 4331),
- 26 tonnes d'acide nitrique à 57% (rubrique 4130).

Le site relève désormais du régime Seveso Bas au titre de la rubrique 4001 par application de la règle de cumul et de la rubrique 4755.

**Thèmes de l'inspection :**

- Air
- ATEX
- Eau de surface
- Légionelles / prévention légionellose
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                 | Référence réglementaire                                | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-----------------------------------|--------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Préfectoral du 25/04/2025, article 7.3.1        | Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant                           | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant                                                        | 1 mois                |
| 2  | Organisation                      | Arrêté Préfectoral du 25/04/2025, article 7.3.2        | Avec suites, Demande d'action corrective                                                                   | Demande d'action corrective                                                                                                | 3 mois                |
| 6  | VLE chaudières                    | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.58-II    | Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant                                                        | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant                                                        | 6 mois                |
| 8  | Atmosphères Explosives            | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48 & 60 & 65 | /                                                                                                          | Demande d'action corrective                                                                                                | 3 mois                |
| 9  | Eau - Autosurveillance            | AP Complémentaire du 25/04/2025, article 4.3.1         | /                                                                                                          | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 3 mois                |
| 10 | Legionelles                       | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7-I.3      | /                                                                                                          | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 1 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                      | Référence réglementaire                                | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 3  | Vérification périodique et maintenance des équipements | Arrêté Préfectoral du 25/04/2025, article 7.6.3, 7.4.3 | Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective                           | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle                | Référence réglementaire                          | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|----------------------------------|--------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 4  | Combustible                      | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8  | Avec suites, Demande d'action corrective                                                                   | Sans objet        |
| 5  | VLE                              | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.57 | Avec suites, Demande d'action corrective                                                                   | Sans objet        |
| 7  | Système de traitement des fumées | Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.63 | Avec suites, Demande d'action corrective                                                                   | Sans objet        |
| 11 | Récolement                       | AP Complémentaire du 25/04/2025, article 1.6     | /                                                                                                          | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au jour de l'inspection, il a été constaté que, bien que des travaux aient été menés depuis la dernière inspection, la nouvelle cuverie C20, mise en service, n'était toujours pas raccordée au poste d'extinction d'incendie I1. Sans justification de l'opérationnalité de la protection incendie sous un mois, des suites administratives seront proposées.

L'inspection a permis de traiter les autres échéances fixées par l'arrêté préfectoral du 25 avril 2025, pour lesquelles l'exploitant a encore des actions à mener : déploiement du POI, installation des poteaux incendie, établissement de la politique des accidents majeurs notamment.

Concernant le sujet des atmosphères explosives (ATEX), la définition des zones a été menée par l'exploitant, mais des précisions en fonction de la nature et du niveau de risque restent à mettre en place.

Enfin, les non-conformités identifiées sur les rejets atmosphériques de la chaudière biomasse lors de la précédente inspection sont en cours de traitement.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/04/2025, article 7.3.1                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>lors de la visite d'inspection du 04/11/2025</li> <li>type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</li> <li>date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2026</li> </ul> |

### Prescription contrôlée :

[...] Pour les stockages d'alcools extérieurs en cuves inox, le site dispose d'au moins 4 installations fixes comprenant les équipements suivants :

- des déversoirs à mousse dans les rétentions des cuveries de stockage d'alcools en acier inoxydable ininflammable ;
- des canalisations fixes en inox reliant le point d'injection aux déversoirs ;
- des injecteurs proportionneurs de type venturi adaptés aux débits requis par les déversoirs et à la concentration préconisée par le fabricant d'émulseur ;
- une réserve d'émulseurs adaptés au feu d'alcools et au gel raccordée à l'injecteur proportionneur ;
- une plate-forme de stationnement pour un engin pompe du SDIS située hors zones des effets irréversibles de surpression et des zones d'effets létaux thermiques, mais à proximité des stockages d'alcool et des réserves d'émulseurs ;
- une réserve d'eau.

[...] Les quatre installations fixes précitées de postes d'extinction (11, 12, 13 et 14), incluant des réserves d'eau, d'émulseur et du raccordement aux systèmes d'injection et d'application du mélange eau/mousse, sont positionnées conformément au plan joint au présent arrêté, en annexe 3.

Le poste d'extinction dénommé :

- I1 est dédié à la protection incendie des cuveries C7, C9 et C10 situées à l'ouest du site, et C20 ;
- I2 est dédié à la protection incendie des cuveries C16 et C17 (liquides inflammables) ;
- I3 est dédié à la protection incendie des cuveries C3 située au Nord-Est du site et C1 située à l'Est du site ;
- I4 est dédié à la protection des cuveries C18 et C19. [...]

Article 7.3.1.1 - Calendrier de mise en œuvre.

Les travaux de défense incendie sont mis en place suivant l'échéancier suivant :

- sous 1 an : mise en place de la défense incendie du bâtiment de production avec deux poteaux incendie de 100 mm, de 60 m<sup>3</sup>/h chacun autonomes pendant 2 h, [...]

### Constats :

Au jour de l'inspection, il a été constaté que, bien que des travaux aient été menés depuis la dernière inspection, la nouvelle cuverie C20, mise en service, n'était toujours pas raccordée au poste d'extinction d'incendie I1. L'exploitant a indiqué que le matériel nécessaire à la mise en service de la défense incendie de cette cuverie était arrivé chez le fournisseur. Le raccordement devrait être finalisé sous peu.

Les mesures compensatoires prévues par l'exploitant ont été constatées : une réserve d'eau de 100 m<sup>3</sup> est tenue à disposition, dans la cuverie C10 voisine ; une lance à incendie y est connectée, raccordée à une pompe.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Concernant l'installation des poteaux incendie, les travaux ont pris du retard. Le SDIS 33 ayant récemment validé le scénario qu'une unique source d'eau (étang) puisse être utilisée soit pour alimenter les poteaux incendies, soit les cuveries, le dimensionnement de la motopompe est en cours de réalisation. La motopompe sera installée à proximité de l'étang, proche de l'entrée du site. A ce jour, aucun travaux de génie civil n'a été initié. Les travaux sont prévus pendant l'arrêt estival des installations.                            |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Sous un mois, l'exploitant justifie de la mise en service de l'installation de lutte incendie de la cuverie C20. Sans réponse dans le délai imparti, il sera proposé à Mr le Préfet une mise en demeure sur ce point.</p> <p>Sous quatre mois, l'exploitant justifie de la mise en service des poteaux incendie. Le PV de réception des travaux et le compte-rendu d'essai de mise sous pression par le SDIS sont à transmettre à l'inspection des installations classées.</p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

## N° 2 : Organisation

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/04/2025, article 7.3.2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, POI                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 04/11/2025</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 19/02/2026</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers. La stratégie incendie, qui prévoit une autonomie partielle pour les cuveries C17, C19 et C20, ainsi qu'un recours aux moyens de services d'incendie et de secours pour les installations existantes est approuvée.</p> <p><i>Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</i><br/> Article 69 - Plan d'opération interne.</p> <p><i>Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R.181-54 du code de l'environnement, ce plan contient les données et informations prévues aux points a à h de l'annexe</i></p> |

**V de l'arrêté du 26 mai 2014.<sup>#</sup>**

*Cette disposition est applicable aux plans d'opération interne établis ou mis à jour à compter du 1er janvier 2023. [...]*

*Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Dans le cas où le plan d'opération interne n'a pas fait l'objet d'un test dans les trois dernières années, un exercice est organisé au plus tard le 1er septembre 2023.*

*Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.*

**#**

*a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;*

*b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;*

*c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;*

*d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;*

*e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;*

*f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;*

*g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;*

*h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;*

**Constats :**

Une première version du POI de l'établissement, datée du 18 décembre 2025, a été communiquée à l'inspection des installations classées.

Ce document n'avait pas été officiellement déployé. L'exploitant a annoncé l'avoir présenté en interne aux membres de l'encadrement, notamment à ceux qui ont un rôle à tenir. Des modifications sont à intégrer suite à cette première lecture.

Compte tenu de la première édition de ce document par l'exploitant, l'inspection des installations classées a également fait part de ses observations concernant le contenu du POI durant l'inspection. Les points suivants ont été abordés, nécessitant d'être complétés :

- la définition du poste de commandement (salle identifiée - au château, hors périmètre ICPE) et la logistique de mise en place,

- le référencement de l'état des matières stockées (cf. article 50 de l'AM du 4/10/2010),

- la politique de prévention des accidents majeurs (cf. article 5 de l'AM du 26/05/2014),

- la gestion des périodes non ouvrées et la définition des astreintes,



|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>- la description des stratégies opérationnelles par type d'accident / incident majeur,</p> <p>- les plans à clarifier et détailler, notamment les zones ATEX sur le plan des zones à risques (cf. point de contrôle suivant), les organes d'isolement sur le plan des réseaux,</p> <p>- la mise en place d'outils pratiques permettant d'indiquer le déclenchement du POI par un système d'alerte (mise en place d'une sirène ou autre système), et permettant d'indiquer la direction du vent (mise en place d'une manche à air),</p> <p>- les méthodes d'habilitation et de formation retenues,</p> <p>- l'articulation opérationnelle entre le PDI du site, conservé, et le POI. En effet, l'exploitant a indiqué souhaiter conserver son plan de défense incendie (PDI) ; le POI le complétant et étant à déclencher que dans des cas particuliers (perte de maîtrise, impacts environnementaux et humains).</p> <p>Aucun exercice testant l'organisation du POI n'a été mené. L'exploitant a annoncé l'organiser à la reprise d'activité après mise à jour du document et formation du personnel.</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant complète et déploie son POI. Il le transmet à l'inspection des installations classées et aux services de secours dès que possible.</p> <p>L'exploitant communique à l'inspection des installations classées sa Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM).</p> <p>L'exploitant communique à l'inspection des installations classées la date retenue pour son premier exercice POI.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

### N° 3 : Vérification périodique et maintenance des équipements

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/04/2025, article 7.6.3, 7.4.3</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérifications</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 04/11/2025</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 19/01/2026</li> </ul> |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Article 7.4.3 - Électricité statique - mises à la terre</p> <p>En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques, équipements métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de</p>                                                                                          |

façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des prises de terre est conforme aux normes en vigueur.

Chaque zone de chargement/déchargement d'alcool dispose d'une mise à la terre. La valeur de la prise de terre est également conforme aux normes en vigueur.

#### Article 7.6.3 - Vérification périodique et maintenance des équipements.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les dispositifs de protection contre la foudre font l'objet d'une vérification visuelle annuelle et d'une vérification complète tous les deux ans. Ces vérifications sont effectuées par un organisme compétent. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

#### Constats :

L'installation des parafoudres sur la cuverie C20 a été réalisée le 24 novembre 2025. Ce point a pu être constaté durant la visite du site.

La prochaine vérification des installations de protection contre la foudre, prévue à l'automne, permettra de lever l'observation émise lors de la dernière vérification.

Le rapport de contrôle des installations électriques, en cours durant l'inspection du 4 novembre 2025, n'a relevé aucune non-conformité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Combustible

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A ou 2910-B1

#### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 19/01/2026

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature.</p> <p>Pour les combustibles visés par la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- leur origine ;</li> <li>- leurs caractéristiques physico-chimiques ;</li> <li>- les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ;</li> <li>- l'identité du fournisseur ;</li> <li>- le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site.</li> </ul> <p>A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.</p> <p>Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'enregistrement précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisées dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Des mesures de rejets atmosphériques directement en sortie de foyer ont été menées afin de caractériser la combustion du combustible. Pour rappel, ce combustible est produit sur place (mélange de pulpes déshydratées et de marcs de raisin humide).</p> <p>Compte tenu des concentrations mesurées, ces dernières ne permettent pas d'attester l'absence d'émission de certains produits par l'installation (cf. art 74 de l'AMPG du 3 août 2018 modifié).</p> <p>L'exploitant maintient donc un suivi sur l'ensemble des paramètres, rendant la mise en place d'un programme de suivi qualitatif des combustibles inutile.</p> <p>L'exploitant a toutefois rappelé que des analyses agronomiques annuelles (métaux, etc.) sont menées sur ces produits (pulpes déshydratée et marcs désalcoolisés) dans le cadre de leur vente pour épandage.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

**N° 5 : VLE**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.57</p>                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditions de référence</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 04/11/2025</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 19/01/2026</li> </ul> |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm<sup>3</sup>), rapportés à des conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la</p>                                                                                                    |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p>Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec.</p> <p>Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, [...], à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.</p> <p><i>Prescriptions reprises au Chapitre 3.2 de l'AP du 25 avril 2025</i></p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Des mesures des rejets atmosphériques ont été menées par DEKRA les 18 et 19 novembre 2025. Il a été constaté que le rapport transcrit bien les résultats des concentrations mesurées dans des conditions normalisées, sur gaz secs, rapportées à la teneur en oxygène requise (6% pour la chaudière biomasse et sans correction pour le séchoir).</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

#### N° 6 : VLE chaudières

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.58-II</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, VLE chaudières Ptotale &gt; 5 MW &gt; 500 h/an</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 04/11/2025</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 19/01/2026</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>II. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :<br/> - nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.<br/> Biomasse solide - <math>5 \leq P &lt; 20</math> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• SO<sub>2</sub> (mg/Nm<sup>3</sup>) : 200</li> <li>• NO<sub>x</sub> (mg/Nm<sup>3</sup>) : 300</li> <li>• Poussières (mg/Nm<sup>3</sup>) : <b>30</b></li> <li>• CO (mg/Nm<sup>3</sup>) : 250</li> </ul> <p>[...]</p> <p>+ Prescriptions de l'article 3.2.1.1 de l'AP du 25 avril 2025</p> <p><b>Il est à noter que, compte tenu de la date de mise en service de la chaudière postérieure à l'entrée en vigueur de l'AMPG du 3 août 2018, les VLE à respecter sont celles de l'article 58-II de l'AMPG suscitée, et non celles de l'AP du 25 avril 2025 contenant une erreur de retranscription.</b></p> |

#### Constats :

Le rapport de mesures des rejets atmosphériques des 18 et 19 novembre 2025, établi par DEKRA, relève les concentrations suivantes pour la chaudière biomasse :

- CO : **4 049** mg/Nm<sup>3</sup> à 6 % O<sub>2</sub> (> 250)
- Ps : **157** mg/Nm<sup>3</sup> à 6 % O<sub>2</sub> (> 30)

L'exploitant a indiqué que la problématique du CO n'avait pas été identifiée avant car ce paramètre n'était pas suivi lorsque l'installation était considérée comme une installation de secours.

Des investigations ont été menées suite à l'obtention de ces résultats, permettant de découvrir un encrassement notable de l'installation, notamment suite à un déparamétrage de la périodicité du système de décolmatage automatique des filtres.

Après nettoyage, des analyses internes ont été menées avec Bureau Veritas le 18 mars 2026 pour procéder au réglage de la chaudière. Les concentrations en CO relevées étaient de **300 à 400** mg/Nm<sup>3</sup> à 6 % O<sub>2</sub> (> 250).

Des analyses ont également été menées afin de tester l'influence du combustible utilisé (combustible actuel *versus* bois). Il est à noter que ces analyses sont menées dans le cadre du réglage de la chaudière ; elles ne sont pas représentatives de conditions stables de fonctionnement. Les investigations restent à poursuivre, sachant que la production sera mise à l'arrêt d'ici la fin du mois d'avril vu le stock de marcs de raisin restant.

Il est à noter que le paramètre Poussières n'a pas été recontrôlé ; toutefois, l'inspection peut supposer que le nettoyage de l'installation a sûrement pu améliorer la concentration des rejets sur ce point.

Le contrôle annuel des rejets atmosphériques est habituellement mené à l'automne. L'inspection des installations classées a demandé à ce que ce contrôle soit mené au plus vite au redémarrage de l'activité.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie de la mise en conformité des rejets atmosphériques de la chaudière biomasse, notamment pour les paramètres Poussières et Monoxyde de carbone (CO). Pour ce faire, il transmet à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle des rejets atmosphériques, à mener à la reprise d'activité 2026.

*Dans le cas où la VLE du CO ne serait toujours pas respectée, l'exploitant pourra solliciter une demande d'aménagement dument justifiée à l'AMPG du 3 août 2018, permise par l'article L.512-7-3 du code de l'environnement, sous forme de porter à connaissance conformément à l'article R.181-46.*

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.63

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Système de traitement des fumées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 04/11/2025</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 19/01/2026</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Système de traitement des fumées.<br>Lorsqu'un <b>dispositif secondaire de réduction des émissions</b> est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à la présente section :<br>I. - L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.<br>Cette procédure indique notamment la nécessité :<br>- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;<br>- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.<br>II. - Si l'exploitant ne réalise pas une mesure en continu du polluant concerné par le dispositif secondaire de réduction des émissions, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant (par exemple : consommation de réactifs, pression dans les filtres à manches...). |
| <b>Constats :</b><br><br>La procédure relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement des dispositifs de traitements des rejets atmosphériques de la chaudière biomasse a été mise en place, similaire à celle qui existait déjà pour les installations du séchoir.<br><br>Il a été constaté que cette procédure est affichée dans le local chaufferie, sur le tableau de commande de l'électrofiltre.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |

#### N° 8 : Atmosphères Explosives

|                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48 & 60 & 65                                                                                                                                                                           |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, ATEX                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br><u>Article 48</u><br><br>L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence |

d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### Article 60

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- [...] les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers [...];

#### Article 65

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R.557-7-1 à R.557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

#### **Constats :**

L'exploitant dispose d'une analyse des zones susceptibles d'être à l'origine d'explosion (ATEX) sur le site.

Le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE), établi par l'APAVE, datant de mars 2025, a été communiqué à l'inspection des installations classées postérieurement à l'inspection.

Le plan de localisation des risques identifiant les zones ATEX, notamment repris dans le POI, ne permet pas d'identifier la nature exacte du risque (0, 1 ou 2) des différentes zones.

Il a été constaté sur site que les zones ATEX sont identifiées par l'affichage d'un pictogramme "ATEX" et des consignes de sécurité. Le niveau de la zone n'était cependant pas identifié.

Par exemple, la zone identifiée en pied de colonne de distillation dispose cette signalétique globale ; le DRPCE déterminant une zone 1 autour du porte alcoomètre sur un rayon de 0,5 m et s'étendant verticalement jusqu'au sol (cf. Fiche 7).

Le chai de vieillissement (fiche n°9 du DRPCE) est quant à lui globalement identifié en zone 2, plus particulièrement en zone 1 autour de l'orifice de chaque évent sur 0,5 m. Ce détail de zonage n'a pas été constaté sur site. Une pompe était présente au sein du chai, dont la conformité au zonage n'a pas pu être identifiée sur l'équipement.

L'exploitant a indiqué avoir une démarche plutôt préventive en terme de zonage et de consignes de sécurité applicables. Des détecteurs de gaz portatif sont tenus à la disposition du personnel en cas d'intervention en zone.

Il a été annoncé en inspection que la responsable environnement et l'ingénieur environnement du site ont suivi une formation ATEX renforcée à l'été 2025, dans l'objectif de dispenser une formation interne à tout le personnel (aujourd'hui, non formalisée).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant complète les zonages ATEX du site, ainsi que le plan des zones ATEX, en identifiant explicitement les zone et la nature exacte du risque.

L'exploitant justifie que la pompe présente dans le chai de vieillissement est conforme au zonage défini.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan d'actions permettant la déclinaison de la formation interne évoquée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

#### N° 9 : Eau - Autosurveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/04/2025, article 4.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans le milieu naturel

##### Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement,
- des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l
- Débit maximum journalier : 315 m<sup>3</sup>/j

| Paramètre | Concentration maximale (mg/l) |
|-----------|-------------------------------|
| MES       | 35                            |
| DCO       | 200                           |
| DBO5      | 130                           |



|          |    |
|----------|----|
| N global | 30 |
| P total  | 10 |

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

#### Constats :

En amont de l'inspection, les résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux du site ont été consulté sur la plateforme GIDAF :

|          | VLE      | 10/2025 ( à partir du 23) | 11/2025        | 12/2025       | 01/2026       | 02/2026         |
|----------|----------|---------------------------|----------------|---------------|---------------|-----------------|
| Débit    | 315 m³/j | 278                       | 211            | 172           | 257           | 212             |
| MES      | 35 mg/l  | 29,7 (31 max)             | 27,4 (32 max)  | 22,3 (26 max) | 23,9 (33 max) | 33,9 (40 max)   |
| DCO      | 200 mg/l | 93,3 (107 max)            | 93,6 (112 max) | 74,7 (96 max) | 23,9 (33 max) | 248,2 (355 max) |
| DBO5     | 130 mg/l | 19                        | 12             | 10            | 11            | 110 (160 max)   |
| N global | 30 mg/l  | 23,2                      | 20,6           | 4,28          | 2,7           | 4,48            |
| P total  | 10 mg/l  | 4,09                      | 5,48           | 4,33          | 3,02          | 3,81            |

L'exploitant a expliqué les dépassement de février 2026 par les fortes précipitations de cette période, ayant conduit à une perturbation de la station de traitement biologique qui recueille toutes les eaux pluviales souillées du site. Les bassins étant pleins, le fonctionnement de la STEP a du être accéléré au-delà de ses capacités épuratoires.

Les résultats de suivi jusqu'à la date de l'inspection on pu être consultés sur place. Il a été constaté un retour à des valeurs conformes fin février.

Le retour d'expérience de cette période pluvieuse sera à capitaliser afin de trouver une solution pour éviter le renouvellement de ces dépassements. L'exploitant a indiqué qu'à l'avenir, une anticipation de la montée en charge de la STEP sera à prévoir. L'utilisation du bassin n°4,

anticipation de la montée en charge de la STEP sera à prévoir. L'utilisation du bassin n°4, aujourd'hui enclavé et non utilisé, est à investiguer.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions au regard du retour d'expérience de la gestion de la STEP durant la période de fortes pluies pour prévenir les dépassements des paramètres constatés (MES, DCO, DBO5) en février 2026 dans les effluents aqueux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 10 : Legionelles

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7-I.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Autosurveillance

**Prescription contrôlée :**

[...]a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* :

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. [...]

**Constats :**

En amont de l'inspection, les résultats de l'autosurveillance des contrôles de légionelles sur les 3 TAR du site ont été consulté sur la plateforme GIDAF, dont la synthèse est reprise ci-dessous.

| TAR                    | 04/2025                 | 05/2025   | [...]         | 09/2025   | 10/2025                 | 11/2025                 | 12/2025                 | 01/2026                 | 02/2026                 | 03/2026      | 04/2026      |
|------------------------|-------------------------|-----------|---------------|-----------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|--------------|--------------|
| Condenseur évaporateur | 17/04 < 10 <sup>3</sup> |           | arrêt estival |           | 29/10 < 10 <sup>3</sup> |                         | 16/12 < 10 <sup>3</sup> |                         | 10/02 < 10 <sup>3</sup> |              | à renseigner |
| Atelier Affinage       | à l'arrêt               | à l'arrêt | arrêt estival | à l'arrêt | 09/10 < 10 <sup>3</sup> | 13/11 < 10 <sup>3</sup> |                         | 22/01 < 10 <sup>3</sup> |                         | à renseigner |              |
| Réfri                  | à                       | à         | arrêt         | à         | à                       | 06/11                   |                         | 22/01                   |                         | 17/03        |              |

|                                       |             |             |             |             |             |                   |  |                   |  |                   |  |
|---------------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------------|--|-------------------|--|-------------------|--|
| g é r a<br>n t<br>Char<br>entai<br>se | l'arrê<br>t | l'arrê<br>t | estiv<br>a/ | l'arrê<br>t | l'arrê<br>t | < 10 <sup>3</sup> |  | < 10 <sup>3</sup> |  | < 10 <sup>3</sup> |  |
|---------------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------------|--|-------------------|--|-------------------|--|

La fréquence bimestrielle de contrôle est globalement respectée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Le contrôle du mois de mars pour l'atelier d'affinage et celui du mois d'avril pour le condenseur évaporateur sont à renseigner sous GIDAF.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 11 : Récolement

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 25/04/2025, article 1.6

**Thème(s) :** Situation administrative, Récolement

**Prescription contrôlée :**

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue.

Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

**Constats :**

L'exploitant a annoncé être en cours de finalisation de l'élaboration de l'audit de conformité à l'arrêté préfectoral du 25 avril 2025. Ce dernier sera transmis à l'inspection des installations classées courant mai 2026.

**Type de suites proposées :** Sans suite